

09 -10- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

857/202/S.V.H.

27.050/II/PD



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'au service d'incendie de La Calamine, le commandant et le secrétaire ne connaissent pas l'allemand et n'utilisent que le français.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit, le 21 mai 1995.

1. Le collège des bourgmestre et échevins a fait procéder à l'inscription de monsieur Brose à un examen linguistique organisé par le S.P.R. (connaissance approfondie de l'allemand). Selon le procès-verbal du S.P.R., monsieur Brose ne s'est pas présenté à l'examen.
2. Quant à la connaissance de l'allemand dans le chef de monsieur Thomson, il est renvoyé aux lettres envoyées à la C.P.C.L. par le collège, les 13 avril et 13 mai 1992 (cfr. dossier C.P.C.L. 24.082).

Dans ces lettres il est dit:

- que monsieur Armand Thomson, domicilié à 4728 Hergenrath, Miebend, 15, a été nommé secrétaire du corps de sapeurs-pompiers volontaires de La Calamine; il connaît l'allemand;

- qu'avant de communiquer à la C.P.C.L. les renseignements demandés concernant les connaissances linguistiques de monsieur Thomson, le collège tient à savoir sur quelles bases légales un secrétaire - fonction par ailleurs honorifique - d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires, est tenu de fournir la preuve de ses connaissances linguistiques.

3. Quant à l'emploi des langues par messieurs Brose et Thomson, le collège renvoie à sa lettre du 13 avril 1992, dans laquelle il est dit que dans les rapports avec le public, il est fait usage de la langue allemande ou de la langue française. Dans les rapports avec le groupe régional d'Eupen, il est fait usage de la langue allemande, de même que dans l'accomplissement de tâches administratives, pour autant que les documents et questionnaires soumis ne sont pas rédigés en français.

1) Quant aux connaissances linguistiques de monsieur Brose

Dans ses avis 19.006 du 26 mai 1988 et 24.082 du 25 juin 1992, la C.P.C.L. a estimé que les officiers des corps d'incendie, en raison de la nature même de leurs fonctions, sont intégralement soumis aux dispositions des lois linguistiques coordonnées. A cet égard, elle a fait référence à son avis 3277 du 8 mars 1973, émis à la demande du ministre de l'Intérieur.

Le service d'incendie de La Calamine est un corps de sapeurs-pompiers volontaires de classe C. Il dispose d'un poste à La Calamine et d'un autre à Hergenrath (entité de La Calamine).

Il s'agit donc d'un service local de la région de langue allemande.

Conformément à l'article 15, § 1er, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans les services locaux de la région de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'entendre par nomination ou détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cfr. avis C.P.C.L. 2365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Conformément à l'article 16 de l'annexe 3 (règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service volontaire) de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation de services communaux d'incendie, l'engagement des volontaires à titre effectif se fait sur la base d'un contrat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Les sapeurs-pompiers volontaires, en dépit du fait qu'ils sont occupés en tant que contractuels, occupent une fonction publique et doivent dès lors satisfaire à l'article 15, § 1er, 1er alinéa des L.L.C. En d'autres termes: ils doivent connaître la langue de la région qui, en l'occurrence, est l'allemand.

Conformément à l'article 15, § 1er, troisième et quatrième alinéas, des L.L.C., la connaissance de la langue de la région est prouvée par l'enseignement suivi par l'intéressé dans la langue en question (diplôme ou certificat d'études) ou, à défaut, par un examen.

L'examen linguistique prévu à l'article 15, § 1er, troisième et quatrième alinéas, des L.L.C., doit être d'un niveau tel que prescrit à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 et doit être subi devant le S.P.R.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où monsieur Brose n'a pas encore fourni sa connaissance de l'allemand soit par un diplôme ou un certificat d'étude, soit par un examen devant le S.P.R.

2) Quant à la connaissance linguistique de monsieur Thomson

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en région de langue allemande, les sapeurs-pompiers volontaires d'un corps de volontaires communal doivent satisfaire à l'article 15, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C. En d'autres termes: ils doivent connaître la langue de la région, en l'occurrence, l'allemand.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où monsieur Thomson n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand, ni par un diplôme ou certificat d'études, ni par un examen devant le S.P.R.

Copie de la présent est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

